

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier Ministre

Décret n° _____ du relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap au titre de l'aide à l'exercice de la parentalité, de l'aide au repas et à la vaisselle et à la suppression de la barrière d'âge des 75 ans

NOR : PRMA2028559D

Publics concernés : conseil départemental, maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées.

Objet : *Elargissement de la prestation de compensation du handicap à la prise en compte des besoins liés à l'exercice de la parentalité, à la préparation des repas et à la vaisselle et suppression de la barrière d'âge fixée à 75 ans pour l'accès à la prestation de compensation du handicap.*

Entrée en vigueur : *Les articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et l'article 4 le lendemain de sa publication.*

Notice explicative : *Le présent décret vise à élargir la compensation des besoins individuels des personnes handicapées, pris en charge par la prestation de compensation du handicap (PCH) et tire les conséquences de l'article 1er de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap.*

L'article 1 vise à compenser les besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées en élargissant les besoins couverts au titre de l'élément 1 de la PCH (aide humaine) et au titre de l'élément 2 (aides techniques). A ce titre, le besoin d'aide humaine est forfaitairement reconnu à hauteur de 30h par mois pour le parent d'un enfant de moins de 3 ans et à hauteur de 15h par mois lorsque l'enfant a entre 3 et 7 ans. Le besoin au titre des aides techniques est également reconnu spécifique et forfaitairement, à la naissance de l'enfant, puis à son troisième et sixième anniversaire. Les montants de ces deux composantes sont fixés par arrêté.

L'article 2 prévoit la présentation, devant le conseil national consultatif des personnes handicapées, d'un rapport du gouvernement sur la mise en œuvre des aides humaines et techniques prenant en compte les besoins liés à l'exercice de la parentalité par la prestation de compensation du handicap, à l'issue d'une période de 12 mois de mise en place de ces mesures.

L'article 3 élargit la PCH à la prise en charge de la préparation des repas et de la vaisselle.

L'article 4 tire les conséquences de l'entrée en vigueur, le 8 mars 2020, de l'article 1er de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap, qui a supprimé l'âge limite avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité de la PCH avant 60 ans devait déposer une première demande de PCH.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 245-1 et L. 245-3 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

DÉCRÈTE :
Article 1^{er}

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A l'article D. 245-10, après les mots : « usage personnel », sont ajoutés les mots : « y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité » ;

2° A l'article D. 245-11, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le besoin d'aides techniques lié à la parentalité est reconnu automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, selon les modalités fixées par l'annexe 2-5 ».

3° A l'article D. 245-27, après les mots : « ou d'une fonction élective », sont insérés les mots : « , de l'aide à l'exercice de la parentalité » ;

4° Le chapitre 2 « Aides humaines » de l'annexe 2-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Après le quatrième aliéna, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'exercice de la parentalité » ;

c) La section 4 devient la section 5 ;

d) Après la section 3, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 : La parentalité

« Les besoins d'aide humaine pris en compte au titre de l'exercice la parentalité sont ceux d'une personne empêchée, totalement ou partiellement, du fait de son handicap, de réaliser des actes relatifs à l'exercice de la parentalité, dès lors que ses enfants ne sont pas en capacité, compte tenu de leur âge, de prendre soin d'eux-mêmes et d'assurer leur sécurité.

« L'élément de la prestation lié au besoin d'aide humaine au titre de l'exercice de la parentalité est reconnu individuellement et forfaitairement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à hauteur de 30 heures par mois lorsque l'enfant a moins de trois ans et de 15 heures par mois lorsque l'enfant a entre trois et sept ans, à hauteur du montant mensuel fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées. Cet élément ne peut être attribué au-delà du septième anniversaire de l'enfant.

« Si le bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap a plusieurs enfants, le nombre d'heures accordées au titre de la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité est celui qui correspond au besoin reconnu pour le plus jeune de ses enfants.

« Cet élément est majoré de 50 % lorsque le bénéficiaire est en situation de monoparentalité.

« Cet élément peut être attribué pour une durée inférieure à un an pour la durée restant à courir entre l'âge de l'enfant et les limites d'âges définies à la présente section. »

5° Au 3 du chapitre 3 « Aides techniques » de l'annexe 2-5, il est ajouté deux derniers alinéas ainsi rédigés :

« d) Aides techniques liées à l'exercice de la parentalité

« Une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées, est allouée automatiquement au parent bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, à la naissance de son enfant, puis aux troisième et sixième anniversaires de son enfant. Le montant de cette aide forfaitaire n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total attribuable au titre des aides techniques mentionnées aux a) à c) du 3 du présent chapitre. »

Article 2

Un rapport du gouvernement sur la mise en œuvre des aides humaines et techniques prenant en compte les besoins liés à l'exercice de la parentalité par la prestation de compensation du handicap est présenté devant le conseil national consultatif des personnes handicapées à l'issue d'une période de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er.

Article 3

Le a) du 1 de la section 1 du chapitre 2 « Aides humaines » de l'annexe 2-5 du même code est ainsi modifié :

a) Au huitième alinéa :

- Après les mots : « l'installation de la personne », il est inséré une phrase : « En complément d'actes relevant des actes essentiels, ce temps intègre aussi les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle » ;
- Les mots : « ni le temps pour la préparation du repas » sont supprimés.

b) Est inséré un dixième alinéa ainsi rédigé : « Les activités relatives à la préparation des repas et à la vaisselle consistent à cuisiner et servir un repas, ou à assurer un accompagnement pour la réalisation de cette activité, et inclus aussi le lavage de la vaisselle, des casseroles et ustensiles de cuisine ainsi que le nettoyage du plan de travail et de la table. »

Article 4

L'article D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « ne s'applique pas », sont insérés les mots : « aux personnes dont le handicap répondait avant l'âge de soixante ans aux critères du I de l'article L. 245-1 et ».

Article 5

Les dispositions des articles 1^{er} et 3 du présent décret sont applicables aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette date.

Les personnes ayant un droit ouvert à la prestation de compensation du handicap au 1^{er} janvier 2021 peuvent solliciter le bénéfice des droits à l'exercice de la parentalité prévus par l'article 1^{er} du présent décret, en transmettant l'extrait de naissance de leur enfant à la maison départementale des personnes handicapées sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau formulaire de demande prévu à l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargée des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargée des personnes
handicapées,

Sophie Cluzel